

## DÉCISION

### CONTEXTE

1. Le 16 novembre 2005, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que la réclamante avait présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le Régime). La réclamation a été refusée parce que les donneurs de toutes les unités de sang transfusées à la réclamante au cours de la période visée par les recours collectifs ont été soumis au test de détection de l'hépatite C et ils se sont tous avérés anti-VHC négatifs.
2. Le 9 décembre 2005, la réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus par l'Administrateur. La réclamante et le Conseiller juridique du Fonds ont convenu que l'audience ait lieu par voie d'observations écrites.
3. Les 5 et 27 avril 2006, le Conseiller juridique du Fonds, au nom de l'Administrateur, a présenté des observations écrites. La réclamante a demandé que j'examine son dossier de réclamation. Le 23 mai 2006, l'audience a pris fin lorsque les deux parties ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'autres observations à présenter.

### PREUVE

4. La réclamante est infectée par l'hépatite C.
5. Dans le formulaire d'information générale à l'intention du réclamant datée du 30 novembre 2004, la réclamante déclare avoir reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
6. Dans le formulaire portant sur le dossier des transfusions de sang daté du 30 novembre 2004, la réclamante déclare avoir reçu deux unités de sang en février 1987 au St. Mary's Hospital à Montréal, Québec.
7. Dans le formulaire du médecin traitant daté du 22 septembre 2004, le médecin traitant de la réclamante indique que cette dernière a subi une chirurgie importante en octobre 1985,

soit au cours de la période précédant la période visée par les recours collectifs. Cette transfusion est jugée comme étant un facteur de risque.

8. Le 10 décembre 2004, l'Administrateur a demandé à Héma-Québec d'effectuer une procédure d'enquête relativement à la réclamante. Le 23 décembre 2005, Héma-Québec a fait parvenir une lettre à l'Administrateur afin de documenter la procédure d'enquête qu'elle avait effectuée.
9. La procédure d'enquête effectuée par Héma-Québec a confirmé ce qui suit :
  - (a) Trois unités de sang ont été transfusées à la réclamante en février 1987;
  - (b) Les donneurs du sang transfusé à la réclamante en février 1987 se sont tous avérés anti-VHC négatifs lors du test de détection.
10. L'Administrateur a rejeté la demande de la réclamante suite aux résultats négatifs de la procédure d'enquête.
11. La réclamante n'a présenté aucune preuve supplémentaire ayant trait à sa réclamation en vue de réfuter les résultats négatifs du retraçage.

## **ANALYSE**

12. La Convention de règlement a été approuvée par madame la juge Morneau, J.C.S., le 21 septembre 1999. La Convention de règlement a été jugée équitable, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des membres des recours collectifs.
13. Afin de recevoir une indemnisation dans le cadre du Régime, la réclamante doit prouver qu'elle a été infectée pour la première fois par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang qui a eu lieu au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
14. Le paragraphe 3.01 du Régime établit la preuve documentaire qu'un réclamant, qui prétend être une personne directement infectée, doit remettre à l'Administrateur.

15. Le protocole d'enquête prévoit que pour décider si une réclamation doit être approuvée ou non, l'Administrateur doit obtenir et évaluer les résultats d'une procédure d'enquête. Le paragraphe 3.04(1) du Régime stipule que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent qu'aucun des donneurs ou unités du sang reçu par la personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs n'était anti-VHC positif, l'Administrateur doit rejeter la réclamation.
16. Toutefois, le paragraphe 3.04(2) du Régime stipule que nonobstant les résultats de l'enquête, une réclamante peut contester de tels résultats en présentant une preuve qu'elle a été infectée par l'hépatite C pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.
17. La réclamante n'a pas fourni de preuve supplémentaire en rapport avec sa réclamation pour contester les résultats négatifs de l'enquête.
18. L'Administrateur a à juste titre décidé que la réclamante n'était pas admissible à une indemnisation dans le cadre du Régime, Il n'y a aucune de preuve à l'effet que la réclamante ait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs d'un donneur qui a été diagnostiqué comme étant anti-VHC positif.
19. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités. L'indemnisation est limitée à un groupe défini d'individus. Malheureusement, la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités du Régime ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'il est appelé à examiner la décision de l'Administrateur.

## **CONCLUSION**

20. Je maintiens la décision de refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation présentée par la réclamante.

Signature sur original  
Judith Killoran  
Juge arbitre

le 3 juillet 2006